THÔNES
Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 074-217402809-20250320-THA25063-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/063

PORTANT SUR LA REGIE DROIT DE PLACE – REGIE DE RECETTES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1
Il est confirmé une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place auprès de la mairie de Thônes.

ARTICLE 2
Cette régie est installée au bureau de la Police municipale de Thônes.

ARTICLE 3
L'ouverture d'un compte DFT " Un compte Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie après de la DDFIP 74

ARTICLE 4
La régie fonctionne du premier janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5
La régie encaisse les produits suivants :
1.Les droits de place – imputation article 73154 : marché, foires, cirques, manèges, brocantes professionnelles.
2.La borne de vidange – imputation article 73154

ARTICLE 6
La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixé au 30 de chaque mois.

ARTICLE 7
Les recettes désignées à l'article 5 peuvent être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1 – Espèces
2 – Chèques
3 – Carte bancaire
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances dûment numérotées en continu.

ARTICLE 8
Un fond de caisse d'un montant de VINGT EUROS (20€) est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 074-217402809-20250320-THA25063-AR

ARTICLE 9
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cents euros en numéraire (300 €) et à cinq mille euros (5000 €) sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor.

ARTICLE 10
Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11
Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, il est intégré dans le RIFSEEP.

ARTICLE 13
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14
Le présent arrêté annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à la régie de recettes des droits de place.

ARTICLE 15
Le Maire et le comptable public assignataire du SCG de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 - Ampliations du présent arrêté transmises à :
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Comptable Public du SCG de Rumilly,
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 24 MARS 2025 et publié le 24 MARS 2025 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT MARS DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

VILLE DE THÔNES (HAUTE-SAVOIE)

Le Maire,

Pierre BIBOLLET